

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages600 F ● 32 A 44 pages1000 F ● 48 à 60 pages1500 F ● Plus de 60 pages2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE.....28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2009

06 jan. - Loi.n° 2009-001 sur la prévention des Risques

biotechnologiques..... 1

2009

Décret

05 jan. - Décret n°2009-001/PR portant nomination de
Directeur de l'Habitat et du Patrimoine

Immobilier.....15

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2009-001 du 06 Janvier 2009 SUR LA
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

L'Assemblée nationale a **délibéré** et **adopté** ;

Le **Président** de la **République** promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi fixe les règles en matière de

prevention des risques biotechnologiques au Togo.

CHAPITRE 1^{ER} - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. La présente loi vise à :

- assurer la prevention des risques liés au **développement**, à l'utilisation **confinée**, à l'importation, à l'exportation, au transit, à la production, au stockage, à la dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement et à la mise sur le **marché** des Organismes **Génétiquement Modifiés (OGM)** et de leurs produits **dérivés** ;
- **définir** le cadre institutionnel de prevention des **risques** biotechnologiques ;
- **définir** les **mécanismes** de **contrôle** des mouvements transfrontières des OGM et/ou de leurs produits **dérivés**, **d'évaluation** et de gestion des risques biotechnologiques, de gestion des accidents **résultant** de l'utilisation des OGM et /ou de leurs produits **dérivés**, et le **régime** de **responsabilité** et de **reparation** ;
- valoriser les avantages de la biotechnologie **moderne** par rapport aux biotechnologies traditionnelles.

Art. 3. Elle s'applique à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'utilisation **confinée**, au **développement**, à la **dissémination**, à la production, au **stockage** et à la mise sur le marché des OGM et /ou de leurs produits **dérivés**.

Art. 4. La présente loi ne s'applique pas aux **organismes vivants** et à leurs produits **dérivés** obtenus par l'utilisation des biotechnologies traditionnelles.

CHAPITRE 2 - DEFINITIONS

Art. 5. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après s'entendent comme suit :

1. accord préalable en connaissance de cause : accord/consentement **donné** sur la base de toutes informations **nécessaires** avec l'entité responsable de la **partie émettrice** sur leur exactitude et leur **état** complet avant le **début** de toute activité ;

2. autorité nationale compétente : institution nationale **habilitée** à **assurer** la coordination de la mission de **biosécurité** et à prendre des décisions sur l'importation, l'exportation, le **développement**, le transit, l'utilisation **confinée**, la **dissémination** et la mise sur le **marché** des OGM et /ou de leurs produits **dérivés** ;

3. biosécurité : ensemble des mesures qui concourent à la

prevention des risques biotechnologiques ;

4. biotechnologie moderne :

- application de techniques **in vitro** aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'**Acide Désoxyribonucléique (ADN)** et l'introduction **directe** d'**Acide nucléique** dans les cellules ou organites,
- fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une **même famille taxonomique**, qui **surmontent** les **barrières** naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

5. dissémination volontaire : toute **introduction** intentionnelle dans l'environnement, y compris toute production ou utilisation non confinée des OGM et/ou de leurs produits **dérivés** ;

6. diversité biologique: la **variabilité** des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les **écosystèmes** terrestres, **marins** et autres **écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font **partie** ; elle couvre la diversité au sein des **espèces** et entre **espèces** ainsi que celle des **écosystèmes** ;

7. Evaluation des risques : mesures visant à estimer les conséquences directes ou indirectes, la **probabilité** pour que ces conséquences surviennent et l'ampleur de ces impacts **potentiels** sur la **santé humaine** et /ou **animale**, la diversité biologique, le tissu socio-économique ainsi que les valeurs culturelles de l'**utilisation** des OGM et/ou de leurs produits **dérivés** ;

8. exportateur : Toute personne physique ou morale, relevant de la juridiction du Togo, qui s'organise pour **entreprendre un / des mouvement(s) transfrontière(s)** des OGM et/ou de leurs produits **dérivés** à destination d'un / d'autres pays ;

9. exportation : mouvement transfrontière intentionnel des OGM et /ou de leurs produits **dérivés** à partir du Togo à destination d'un / d'autres pays ;

10. impacts sur les tissus socio-économiques : les effets directs ou indirects sur l'**économie**, les **pratiques socioculturelles**, les conditions d'existence, les systèmes de connaissances ou de technologies endogènes comme **résultat** de l'importation, la **dissémination**, l'utilisation **confinée**, ou la mise sur le marché des OGM et /ou de leurs produits **dérivés** ;

11. importateur : toute personne physique ou morale, relevant de la juridiction d'un pays exportateur, qui s'organise pour **entreprendre un / des mouvement(s) transfrontière(s)** des OGM et /ou de leurs produits **dérivés** à destination du Togo ;

12. importation : mouvement transfrontière intentionnel en

provenance d'un /d'autres pays à destination du Togo ;

13. mise sur le marché : la mise à disposition des tiers des OGM et /ou de leurs produits dérivés, avec ou sans transactions financières ;

14. mouvement transfrontière : tout mouvement d'un OGM et /ou de ses produits dérivés en provenance d'une partie et à destination d'une autre partie ou entre partie et non partie ;

15. notifiant /requérant /demandeur: la personne physique ou morale qui notifie par écrit en vue d'obtenir de l'autorité nationale compétente, l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination, la mise sur le marché d'un OGM ou de ses produits dérivés, ou le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;

16. notification : présentation de documents contenant les informations requises à l'autorité nationale compétente, avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité du demandeur quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;

17. Organisme Génétiquement Modifié (OGM) : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; il s'agit notamment de plantes, d'animaux, de micro-organismes (virus, bactéries, champignons), de viroïdes, de cultures cellulaires, de tous les vecteurs de transfert de gènes (plasmides, virus, chromosomes artificiels) ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'ADN, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière non naturelle par des techniques de la biotechnologie moderne ;

18. Organisme Vivant Modifié (OVM) : tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite, obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;

19. Organisme Vivant (OV) : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes ;

20. participation du public: mécanisme qui assure l'implication des parties prenantes dans le processus décisionnel de la biosécurité ;

21. Partie: Etat partie au Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;

22. produits dérivés : tout matériel obtenu par la transformation ou par tout autre moyen d'un OGM ;

23. risque: conjugaison de l'ampleur des conséquences d'un danger, s'il survient, et la probabilité que les

conséquences vont se produire ;

24. sensibilisation du public: mécanisme éducatif qui permet d'éveiller la conscience d'un public donné et de développer chez lui une évaluation critique des projets de biotechnologie moderne soumis à son appréciation afin qu'il puisse ensuite intervenir dans le processus décisionnel de biosécurité ;

25. utilisation confinée/utilisation en milieu confiné: toute opération dans laquelle les OGM et/ou leurs produits dérivés sont développés, produits, emmagasinés, détruits ou utilisés, de manière quelconque, dans un système clos dans lequel les barrières physiques sont utilisées, soit seules ou ensemble avec des barrières chimiques et ou biologiques, pour limiter efficacement leur contact et leur impact sur la santé humaine et animale, la diversité biologique, le tissu socio-économique et les valeurs culturelles ;

26. utilisateur: toute personne qui développe, produit, importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, dissémine ou met sur le marché des OGM et/ou leurs produits dérivés ;

27. valeurs culturelles : les pratiques sociales ou culturelles, les modes de vie, les connaissances, les technologies endogènes/indigènes et les valeurs éthiques d'une ou plusieurs communautés ;

28. vecteur: agent capable de se reproduire (plasmide ou virus) et utilisé pour le transfert de l'ADN étranger dans une cellule hôte ;

29. virus : particule microscopique infectieuse, constituée de matériels génétiques (ADN ou ARN) et de la protéine, et qui ne peut se reproduire qu'à l'intérieur de la cellule d'un organisme vivant (plante, animal ou bactérie).

CHAPITRE 3- FONDEMENTS DE LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Art. 6. La prévention des risques biotechnologiques se fonde sur les principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles ;

- le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source des atteintes à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles ;

- le principe pollueur payeur qui vise à **imputer** au pollueur les **coûts** écologiques, économiques et sociaux de pollution qu'il engendre, y compris les frais de **décontamination** et de restauration résultant de l'utilisation de la biotechnologie **moderne** et des OGM ;

- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le droit **d'être informé**, de prendre part au processus de décision et **d'accéder** à la justice en cas de préjudice et le devoir de veiller à la protection de l'environnement.

Art. 7. La mise en œuvre de la présente loi fait appel aux principes complémentaires suivants :

- le principe de coordination et de **coopération intersectorielle** qui suppose la coordination des **différentes** actions relatives à la **biosécurité** et à la **coopération** entre les **différentes** structures impliquées dans la gestion de la **biosécurité** ;

- le principe du recours aux technologies scientifiques **éprouvées** selon lequel les **mesures** techniques d'évaluation et de **gestion** des risques biotechnologiques doivent être basées sur les connaissances scientifiques **éprouvées** ;

- le principe de coopération régionale et internationale qui, en raison du caractère **transfrontière**, voire mondial, de certains **phénomènes** écologiques, exige des Etats des actions de coopération.

TITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL DE BIOSECURITE

CHAPITRE 1- LES ORGANES DE GESTION DE BIOSECURITE

Art. 8. Aux fins de gestion de la **biosécurité**, sont créées, les structures ci-après :

- l'**autorité nationale compétente** ;
- le comité national de **biosécurité** ;
- le **comité** scientifique et technique.

Art. 9. L'**autorité nationale compétente** est la structure de coordination des actions en **matière** de prévention des risques biotechnologiques au plan national.

Le **ministre chargé** de l'Environnement assure la mission d'autorité **nationale compétente**.

L'**autorité nationale** compétente dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'**Agence Nationale** de Gestion de l'Environnement.

L'organisation et les **tâches** du **secrétariat** permanent sont

définies par **arrêté** du **ministre chargé** de l'Environnement.

Les attributions et le **fonctionnement** de l'**autorité nationale compétente** sont définis par **décret** en Conseil des ministres.

Art. 10. Le comité national de **biosécurité** constitue le cadre permanent de concertation en **matière** de prévention des risques biotechnologiques.

Il a pour mission essentielle de **contribuer** à la définition et à la **révision** périodique des grandes orientations de la politique nationale de prévention des risques biotechnologiques.

La composition, l'organisation et le **fonctionnement** du **comité** national de **biosécurité** sont définis par **décret** en Conseil des ministres.

Art. 11. Le comité scientifique et technique de biosécurité est l'**organe** national consultatif en **matière** de **biosécurité**.

Il est **composé** d'experts et a essentiellement pour mission d'assister techniquement l'autorité nationale **compétente** dans la réalisation de sa mission de **sécurité** en biotechnologie **moderne** sous forme d'avis techniques et scientifiques.

La composition et le **fonctionnement** du **comité** scientifique et technique ainsi que le profil des experts sont définis par **décret** en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2- LES ORGANES DE LIAISON

Art. 12. Aux fins de liaison entre les organes nationaux de **biosécurité** et le **Secrétariat** du protocole, il est, par **arrêté** du **ministre chargé** de l'Environnement :

- **établi** un point focal national du protocole de Cartagena et un point focal national du centre **d'échange** international pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- **créé** un centre **d'échange** national pour la prévention des risques Biotechnologiques.

Art. 13. Le point focal national du protocole assure la liaison entre le Togo et le Secrétariat du protocole.

Art. 14. Le point focal national du Centre **d'échange** international pour la prévention des risques biotechnologiques assure le **relais** d'information entre le Centre **d'échange** national et le Centre **d'échange** international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Art. 15. Le Centre d'échange national pour la prévention des risques biotechnologiques est **chargé** de la collecte et de la diffusion de l'information sur la **biosécurité**, sous la supervision de l'autorité nationale compétente qui **précise**, par **arrêté**, sa structure de rattachement.

Art. 16. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement

de ces organes sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE III

REGIME DE SECURITE EN MATIERE D'UTILISATION DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE, DES OGM ET/OU DE LEURS PRODUITS DERIVES

CHAPITRE 1 - MESURES DE SECURITE

Art. 17. Les projets biotechnologiques sont interdits dans les zones sensibles.

Les activités en rapport avec l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM dans les zones sensibles, notamment les zones humides et les aires protégées et leurs zones tampon sont soumises à des autorisations préalables de l'autorité nationale compétente.

En tout état de cause les mesures de sécurité sanitaires et phytosanitaires internationales doivent être appliquées par les utilisateurs des OGM.

Art. 18. Tout utilisateur d'OGM est tenu de respecter les mesures de sécurité prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 19. Les autorisations doivent tenir compte des niveaux de risques qui impliquent des mesures de sécurité spécifiques.

Les projets de biotechnologie moderne sont classés en catégories de niveaux de risques par décret en Conseil des ministres.

Art. 20. L'Etat prend des mesures de sécurité relatives à la coexistence :

- des cultures transgéniques et des cultures non transgéniques
- des cultures transgéniques et des écosystèmes naturels.

Art. 21. Les coûts liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité sont à la charge des utilisateurs des OGM et /ou de leurs produits dérivés.

CHAPITRE 2 - MOUVEMENTS INTENTIONNELS

Section 1^{re} : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Art. 22. L'importation ou l'exportation de tout OGM et/ou de ses produits dérivés fait l'objet d'accord préalable en connaissance de cause donné par l'autorité nationale compétente.

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause

s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

Art. 23. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des OGM et/ou de leurs produits dérivés identifiés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Art. 24. Toute activité d'importation, de transit, d'exportation, d'utilisation confinée, de développement, de production, de stockage, de dissémination volontaire, de mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés est soumise à autorisation préalable de l'autorité nationale compétente dans les conditions prescrites par la présente loi.

Art. 25. Toutes les demandes d'autorisation des activités relatives à l'importation, à l'exportation, au transit, au développement, à la production, au stockage, à la dissémination, à l'utilisation confinée, à la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés sont soumises au paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Section 2 : Notification et autorisation

Art. 26. Toute personne qui veut entreprendre l'importation, la dissémination volontaire, l'utilisation confinée, le développement ou la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés, est tenue de soumettre une demande écrite à l'autorité nationale compétente.

Art. 27. La notification doit être accompagnée de renseignements spécifiques qui sont précisés par décret en Conseil des ministres.

Art. 28. L'autorité nationale compétente adresse par écrit au notifiant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, un accusé de réception mentionnant :

- la date de réception de la notification ;
- si la notification contient à première vue les informations requises à l'article 8 du Protocole de Cartagena ;
- S'il convient de procéder en se conformant au cadre juridique national ou en suivant la procédure prévue à l'article 10 du Protocole de Cartagena.

Art. 29. Le silence gardé par l'autorité nationale compétente pendant un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande, est assimilé à une décision implicite de rejet.

Art. 30. Aucune décision d'importation, de transit, d'utilisation confinée, de développement, de dissémination, de production, de stockage ou de mise sur le marché d'OGM et de leurs produits dérivés ne peut être prise par l'autorité nationale compétente sans une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, le tissu socio-économique et les valeurs culturelles.

Le notifiant est tenu de réaliser une évaluation des risques avant toute autorisation.

Art. 31. L'autorité nationale compétente ne peut délivrer une autorisation que si l'importation, l'utilisation confinée, le développement, la dissémination volontaire ou la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés :

- est bénéfique pour le Togo et que les risques sont acceptables ou gérables en matière de santé humaine et animale, de conservation de la diversité biologique et de protection de tissu socio-économique et des valeurs culturelles ;
- participe à l'utilisation durable des ressources biologiques;
- répond aux valeurs éthiques, religieuses et aux préoccupations des communautés et ne menace pas les connaissances et technologies traditionnelles.

Art. 32. Le notifiant devra fournir à l'autorité nationale compétente la preuve qu'il dispose des moyens permettant d'assumer ses obligations.

Art. 33. En tout état de cause, la décision d'autorisation ou de refus de faire droit à la requête du notifiant doit être motivée.

Art. 34. Après l'accord d'autorisation, le notifiant ou le requérant devra impérativement communiquer à l'autorité nationale compétente toute information nouvelle sur les risques possibles à la santé humaine et animale, à la diversité biologique, au tissu socio-économique ou aux valeurs culturelles.

Art. 35. En réponse à toute notification, l'autorité nationale compétente peut prendre l'une des décisions motivées suivantes :

- autoriser l'importation en précisant les conditions éventuelles ;
- refuser l'importation;
- exiger des informations complémentaires;
- proroger le délai.

Art. 36. L'autorité nationale compétente doit communiquer sa décision par écrit au notifiant.

La décision doit être rendue publique et une copie adressée au

Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Section 3 : Procédure simplifiée

Art. 37. L'autorité nationale compétente peut recourir à une procédure simplifiée lorsqu'un mouvement transfrontière intentionnel à destination du Togo, en cours, lui est notifié et si les OGM concernés sont exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Art. 38. Le recours à cette procédure simplifiée doit être précédé de la communication au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques de la liste des OGM et/ou de leurs produits dérivés concernés.

L'autorité nationale compétente élabore la liste des OGM et/ou de leurs produits dérivés exemptés de procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Art. 39. Les renseignements exigés dans la notification concernant des mouvements transfrontières intentionnels assujettis à la procédure simplifiée sont ceux prévus à l'article 23 de la présente loi.

Section 4 : De la procédure à suivre pour les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Art. 40. L'autorité nationale compétente peut recourir à une procédure spécifique aux OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés sur le territoire national et qui peuvent faire l'objet d'éventuels mouvements transfrontières.

Art. 41. Dans chaque cas, l'autorité nationale compétente devra informer, dans les quinze jours qui suivent sa décision de mise sur le marché, les autres Etats parties par l'intermédiaire du Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Les informations à fournir sont définies par décret en Conseil des ministres.

L'autorité nationale compétente doit adresser une copie des informations exigées aux correspondants nationaux des parties qui ont informé d'avance le secrétariat du Protocole de Cartagena qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Art. 42. L'autorité nationale compétente doit veiller à ce que les dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par les demandeurs.

Elle doit être disposée à recevoir et à donner suite aux requêtes de toute partie relatives à des informations supplémentaires.

Art. 43. Tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les décisions concernant les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés doivent être communiqués au Centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques.

Art. 44. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OGM et /ou de ses produits dérivés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas l'autorité nationale compétente de prendre une décision concernant l'importation de ce OGM s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé pour éviter au minimum ces effets défavorables potentiels.

Section 5 : Examen des décisions

Art. 45. Toute décision d'autorisation peut être reconsidérée, modifiée ou soumise à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées.

Art. 46. Dans tous les cas, la décision doit prendre en compte les nouveaux éléments d'information pertinents.

L'autorité nationale compétente doit porter à la connaissance du public ces nouveaux éléments.

Art. 47. L'examen d'une décision déjà prise peut intervenir dans les cas suivants :

- la survenance de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables liés à un OGM ou à un produit dérivé déjà autorisé;
- l'introduction d'une nouvelle requête, sur la base des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des changements de circonstances de nature à influencer l'évaluation des risques.

Art. 48. Toute personne physique ou morale qui a intérêt à agir peut demander l'examen d'une décision.

Art. 49. Les décisions relatives à la dissémination, à l'utilisation confinée, à l'expérimentation en champ, à la vulgarisation des semences transgéniques, à la mise sur le marché des produits transgéniques peuvent aussi faire l'objet d'examen.

Les frais éventuels d'examen de la décision sont à la charge du demandeur.

Art. 50. Dans le cas de révocation d'une décision, l'autorité nationale compétente ordonne, par tout moyen qu'elle juge approprié, la destruction de tout organisme transgénique en croissance et/ou de ses produits dérivés ou la stérilisation du sol sur lequel l'OGM est cultivé.

Les frais liés aux opérations de destruction d'OGM et de stérilisation du sol et autres opérations connexes sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 3 - MOUVEMENTS NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE

Art. 51. L'autorité nationale compétente prend des mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au centre d'échange international pour la prévention des risques biotechnologiques, et au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout accident dont elle a connaissance, qui relève de sa compétence et qui peut entraîner des mouvements non intentionnels d'OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que des risques pour la santé humaine.

Art. 52. L'autorité nationale compétente consulte les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

CHAPITRE 4 COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DES OGM ET/OU DE LEURS PRODUITS DERIVES

Art. 53. Toute personne qui veut exercer les activités de commerce d'OGM et de leurs produits dérivés doit obtenir une autorisation d'installation auprès du ministre chargé du Commerce et se soumettre aux conditions relatives à ce statut.

Art. 54. Toute personne transportant et /ou faisant transiter par le territoire national des OGM et /ou de leurs produits dérivés à destination des autres pays doit, au préalable, informer l'autorité nationale compétente afin qu'elle s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques en la matière.

L'autorité nationale compétente donne son consentement en connaissance de cause avant tout transit d'OGM et de leurs produits dérivés par le territoire national.

Art. 55. Les responsables de tout transport d'animaux ou d'insectes, de plantes et de microorganismes transgéniques sont

tenus de prendre les mesures de prévention de toute dissémination au cours du transport.

Ils doivent s'assurer que les documents exigés accompagnent les cargaisons.

- CHAPITRE 5 – MISE EN QUARANTAINE

Art. 56. Les OGM destinés à la dissémination volontaire dans l'environnement doivent être préalablement soumis à des mesures appropriées de quarantaine telles que fixées par l'autorité nationale compétente, avec la collaboration des ministères compétents.

Art. 57. Tout OGM et/ou ses produits dérivés qui présentent des risques pour la santé humaine et/ou animale, la diversité biologique, le tissu socio-économique et/ou les valeurs culturelles doivent être détruits dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 - ANALYSES DE LABORATOIRE

Art. 58. Dans le cadre d'une démarche de traçabilité et d'autocontrôle, des analyses de laboratoire peuvent être effectuées pour vérifier la présence d'acides nucléiques ou de protéines résultant de la modification génétique et identifier les matières premières, les ingrédients ou les produits finis.

Art. 59. Les analyses de laboratoire doivent se faire au moyen des techniques scientifiques éprouvées.

CHAPITRE 7- IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE

Art. 60. Tout OGM et/ou ses produits dérivés mis sur le marché ou entreposés doivent être clairement identifiés et étiquetés.

L'identification consiste à mentionner spécifiquement et suffisamment en détail leurs traits caractéristiques propres pour assurer leur traçabilité.

Art. 61. Tout OGM et/ou ses produits dérivés doivent être clairement étiquetés et emballés conformément aux normes fixées par l'autorité nationale compétente.

L'étiquetage et l'emballage doivent indiquer qu'il s'agit d'un OGM et/ou de ses produits dérivés et, éventuellement, s'ils peuvent entraîner des réactions de type allergique ou autres.

CHAPITRE 8- INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Art. 62. L'autorité nationale compétente est tenue à l'obligation de non divulgation des informations à caractère confidentiel, si le notifiant /requérant en demande la confidentialité.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général notamment et

conformément aux dispositions relatives aux mécanismes de sensibilisation et de la participation du public, l'autorité nationale compétente peut décider que certaines informations spécifiques visées à l'article 27 de la présente loi, soient portées à la connaissance du public malgré leur caractère confidentiel.

Art. 63. En aucun cas, les informations ci-après ne peuvent être tenues comme confidentielles:

- la description de l'OGM et de ses produits dérivés, les noms et adresse du notifiant /requérant, le but et le lieu d'importation, de transit, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'OGM et de ses produits dérivés ;
- les méthodes et les plans de contrôle des OGM et/ou de leurs produits dérivés et les mesures d'intervention d'urgence ;
- l'évaluation des effets prévisibles notamment des effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs.

Art. 64. Si pour quelque raison que ce soit, le notifiant / requérant retire la notification avant l'obtention de l'autorisation demandée, l'autorité nationale compétente doit respecter le caractère confidentiel de l'information fournie, excepté les informations relatives à la santé humaine et animale et à la diversité biologique.

CHAPITRE 9-EXPORTATION DES OGM ET/OU DE LEURS PRODUITS DÉRIVÉS

Art. 65. Toute personne qui prévoit exporter un OGM et /ou ses produits dérivés devra présenter à l'autorité nationale compétente une autorisation préalable, délivrée par l'autorité nationale compétente du pays importateur en connaissance de cause.

Art. 66. L'accord préalable donné en connaissance de cause ne dispense pas l'autorité nationale compétente de prendre en compte d'autres éléments avant d'autoriser ou non l'exportation.

La présentation de l'autorisation préalable donnée en connaissance de cause n'exonérera en aucune manière l'exportateur des autres obligations prévues par les règles du commerce international en la matière.

Art. 67. Si un OGM et /ou ses produits dérivés font l'objet d'une interdiction légale au Togo, leur exportation ne pourra être, en aucun cas, autorisée.

TITRE IV
EVALUATION ET GESTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES
CHAPITRE 1^{ER} - EVALUATION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Section 1 : **Mécanismes généraux d'évaluation des risques** biotechnologiques

Art. 68. Le notifiant /**requérant** devra procéder ou faire procéder par des **experts** à une évaluation des risques biotechnologiques.

Les risques **visés** sont ceux relatifs à la santé humaine et animale, à la **diversité** biologique, au tissu **socio-économique** et aux valeurs culturelles.

Art. 69. L'évaluation des risques biotechnologiques concerne :

- le processus de développement des OGM et /ou de leurs produits dérivés, y compris la recherche dans les **laboratoires**, l'**essai** pilote, la dissémination dans l'environnement, la mise sur le **marché** et les **mouvements** de transferts des OGM,

- les **catégories d'OGM** et de leurs produits dérivés : **animaux, végétaux** et **micro-organismes génétiquement** modifiés.

Art. 70. L'évaluation des risques biotechnologiques, devra prendre en compte :

- la **familiarité** des OGM et/ou de leurs produits **dérivés** ;
- l'approche **étape** par étape ;
- l'approche cas par cas ;
- la gestion de la **biosécurité** par classement des niveaux de risques.

Dans le processus d'évaluation des risques, les experts doivent ;

- **éviter** de conclure de l'absence de **connaissances** ou de consensus scientifiques la **gravité** d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable ;
- **effectuer** les évaluations **selon les méthodes scientifiques éprouvées** et dans la transparence ;
- **recourir** aux avis scientifiques des **organisations internationales compétentes** ;
- **prendre** en compte le milieu récepteur et ses **interactions** avec les organismes récepteurs ou **parents non**

modifiés du fait de l'introduction des OGM.

Art. 71. Les évaluations de risques biotechnologiques portent essentiellement sur :

- l'identification de toutes nouvelles caractéristiques **génotypiques** et phénotypiques liées à l'OGM ;
- l'estimation de la probabilité d'apparition des effets favorables compte tenu du **degré** et du type d'exposition du milieu **récepteur** potentiel de l'OGM ;
- l'estimation des conséquences des effets défavorables potentiels sur la santé humaine et animale, la diversité biologique, le tissu socio-économique et les valeurs culturelles ;
- l'estimation du risque global **présenté** par l'OGM ;
- les recommandations indiquant si les risques sont acceptables ou globales.

Art. 72. La **spécification** des OGM repose sur les trois **éléments** suivants :

- l'organisme **donneur** ;
- l'organisme **receveur** ;
- le corps **porteur** ;

Art. 73. Doivent aussi **être** pris en compte :

- le niveau des impacts des OGM sur la santé humaine et animale, la **diversité** biologique, le tissu **socio-économique** et les valeurs culturelles ;
- les **nouvelles** caractéristiques des **gènes**, la rédaction de l'organisme receveur et les **conditions** de l'**environnement** de l'organisme receveur.

Art. 74. La **détermination** des organismes vivants, y compris les **gènes impliqués** dans le processus d'**utilisation** de la **biotechnologie moderne** afin de mieux **assurer** la surveillance des risques liés à l'utilisation de ces organismes, exige la collecte des informations sur :

- l'organisme dont est issu l'organisme **aux caractères** nouveaux ;
- les organismes à **partir** desquels on obtient des **acides nucléiques**.

Art. 75. La comparaison de l'organisme obtenu **après** la manipulation **transgénique** à l'organisme **naturel** initial est exigée.

Art. 76. Il est exigé, en cas de dissémination volontaire d'OGM des évaluations

- l'évaluation initiale ;
- l'évaluation intermédiaire ou finale.

Art. 77. L'évaluation des risques dans les conditions d'utilisation confinée doit se référer prioritairement à la santé des utilisateurs et dans une certaine mesure aux conséquences de la défaillance des systèmes de confinement et de gestion des résidus ou déchets pour la diversité biologique.

Les informations à recueillir à des fins évaluatives seront fortement liées aux caractéristiques des organismes concernés. Il est exigé :

- l'évaluation initiale ;
- l'évaluation intermédiaire ou finale.

Art. Les composantes et les étapes des évaluations sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Méthode spécifique d'évaluation des risques des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés.

Art. 79. Compte tenu de certaines spécificités des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés, l'évaluation de leurs risques devra porter sur les catégories d'opérations génétiques, le développement et le processus de production des micro-organismes pathogènes, le critère de qualité, la méthode et les procédures d'expérimentation et les voies et moyens d'utilisation par l'être humain ou pour l'animal.

Art. 80. L'évaluation des risques des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés doit respecter les mesures prévues par le ministère chargé de la Santé et l'autorité nationale compétente.

CHAPITRE 2 - GESTION DE RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Art. 81. Toute personne qui importe, transite, exporte, utilise en milieu confiné, dissémine, stocke ou met sur le marché des OGM et/ou leurs produits dérivés est tenue au respect des mesures de contrôle en vigueur.

Les mesures de contrôle doivent porter sur les aspects physique, chimique et biologique.

Des mesures spécifiques ou des mesures combinées doivent être adoptées dans le processus de développement des OGM et/ou de leurs produits dérivés par rapport à leurs différents niveaux de risques et aux différentes phases de cycle de vie.

Art. 82. La gestion des risques des produits pharmaceutiques génétiquement modifiés doit respecter les mesures prévues par

le ministère chargé de la Santé et l'autorité nationale compétente.

Art. La surveillance de la dissémination dans l'environnement des OGM doit porter, notamment sur :

- leur survie, leur propagation et leur dispersion dans l'environnement ;
- la potentialité de reproduction excessive de la population ;
- les risques de contamination génétique et d'invasion par les OGM.

Art. 84. Afin d'assurer une surveillance appropriée de la nature pathogène des OGM sur les êtres humains et autres organismes, les spécificités de tout produit transgénique doivent être prises en compte.

Art. 85. Des mécanismes de surveillance spécifiques des disséminations volontaires, de gestion de la coexistence des cultures transgéniques et non transgéniques et des stocks de produits transgéniques et non transgéniques, des disséminations involontaires et des catastrophes biotechnologiques doivent être élaborés et mis en œuvre par l'autorité nationale compétente et les services concernés.

En matière de gestion des risques biotechnologiques, les intervenants peuvent recourir aux orientations de base définies par décret en Conseil des ministres.

Art. 86. Il est institué au niveau des ministères concernés par la gestion des risques biotechnologiques, des cellules de biosécurité chargées d'étudier et de donner des avis sur les OGM et leurs produits dérivés relevant du domaine de compétence des ministères dont ils relèvent.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont précisés par décret en Conseil des ministres.

Art. 87. L'autorité nationale compétente doit développer, en matière de gestion des risques biotechnologiques, les mécanismes qui favorisent la collaboration avec les structures compétentes au niveau national, au niveau des Etats voisins et l'appui des partenaires extérieurs.

Art. 88. Les coûts de la réponse aux catastrophes biotechnologiques sont supportés par les firmes, les laboratoires et les promoteurs des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

TITRE V

SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Art. 89. Tout citoyen a le droit d'être informé sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne

et aux OGM. Tout acteur intervenant dans le domaine de gestion de la biosécurité doit assurer une meilleure information des citoyens sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des OGM.

Art. 90. L'autorité nationale compétente mobilise les moyens financiers nécessaires à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation du public sur les OGM.

Art. 91. Il est fait obligation à tout importateur d'OGM de s'acquitter d'une redevance destinée au financement des activités d'information et de sensibilisation du public.

Le montant de la redevance et ses modalités de perception sont définis par décret en Conseil des ministres.

Art. 92. Tout citoyen a le droit de participer au processus décisionnel relatif à la gestion de la biosécurité.

Art. 93. Il est institué des commissions ad hoc dénommées comités publics.

Les comités publics constituent des outils de mise en œuvre du mécanisme de participation du public.

Ils sont des cadres de concertation et de coordination des parties prenantes, autres que l'autorité nationale compétente et le promoteur /notifiant.

Art. 94. L'autorité nationale compétente veille à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation du public sur les OGM et à la mise en place des comités publics.

Art. 95. Le mécanisme de sensibilisation du public, ainsi que la composition et le fonctionnement des comités publics sont définis par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI

RESPONSABILITE, INFRACTIONS ET REPRESSION

CHAPITRE 1^{ER} : RESPONSABILITE

Art. 96. Toute personne qui importe, transite, utilise en milieu confiné, développe, stocke, dissémine ou met sur le marché un OGM et/ou ses produits dérivés est responsable des dommages causés par ses activités en relation avec ledit OGM et/ou ses produits dérivés.

Art. 97. En cas de dommage à la diversité biologique, au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles, le montant de la réparation tient aussi compte des coûts de restauration, de réhabilitation ou de décontamination réellement supportés et, le cas échéant, des coûts liés aux mesures préventives.

Art. 98. La responsabilité s'étend aussi aux préjudices causés directement ou indirectement par les OGM et/ou leurs produits dérivés au tissu socio-économique et aux valeurs culturelles.

Les préjudices visés par la présente loi sont notamment la destruction totale ou partielle de productions industrielles ou agricoles, la perte de récoltes, la contamination des sols, la perturbation des écosystèmes, la perte de la vie et autres atteintes à la santé humaine ou animale, les perturbations à l'économie d'une zone ou aux valeurs culturelles d'une communauté.

Art. 99. Le délai d'action en justice en vue de la réparation du préjudice causé par tout OGM ou ses produits dérivés court à partir du moment où la personne ou la communauté ayant subi le dommage a pu raisonnablement prendre conscience du préjudice.

Dans l'appréciation du délai, les éléments ci-après doivent être pris en compte :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'OGM et/ou ses produits dérivés ;
- la situation de la personne ou de la communauté affectée ;
- les circonstances dans lesquelles s'est produit le dommage.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET REPRESSION

Section 1 : Recherche et constatation des infractions

Art. 100. Aux fins de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, il est :

- constitué des inspecteurs de biosécurité ;
- fait éventuellement, recours à des officiers de police judiciaire et à d'autres agents assermentés et commis-sionnés de l'administration publique.

Un décret en Conseil des ministres précise leur organisation, leurs attributions et leur traitement.

Art. 101. Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs de biosécurité prêtent serment devant le tribunal de première instance territorialement compétent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de développement, de production, d'utilisation, de mise sur le marché et de gestion des résidus d'OGM et/ou de leurs produits dérivés dont ils

pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les **inspecteurs** de biosécurité doivent être munis, au cours de l'exercice de leurs fonctions, d'une carte d'**identité** professionnelle.

Les **agents visés** à l'article 100 de la présente loi sont **tenus** au secret professionnel.

Art. 102. Au cours de leur mission, les inspecteurs de biosécurité et, à défaut, les officiers de police judiciaire et les autres agents assermentés et commissionnés de l'administration publique ont **libre accès** à tout lieu où sont développés, utilisés en milieu **confiné**, produits, **disséminés**, entreposés, convoyés ou mis sur le marché les OGM et/ou leurs produits dérivés.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique pour la recherche et la saisie des OGM et/ou de leurs produits dérivés, **utilisés**, stockés, transportés ou mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 103: Les agents visés à l'article 100 de la présente loi peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les OGM sont développés, utilisés, stockés, **transportés** ou mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Les inspecteurs de biosécurité ont le **droit** :

- de **pénétrer** et d'inspecter les exploitations **agricoles** ou les **bâtiments industriels**, les centres de recherche, les **dépôts**, les entrepôts, les **magasins** et les lieux de vente ;
- d'inspecter les **véhicules** et produits ;
- d'accéder aux documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- **d'opérer** des prélèvements, des mesures, des relevés et des analyses requises.

Art. 104. Toutes les **infractions** constatées doivent **faire l'objet** d'un **procès-verbal dûment signé** par l'auteur du constat et par le contrevenant.

En cas de **refus** du contrevenant, il en est **fait** mention dans le procès-verbal.

Art. 105. Les agents de recherche et de constatation des **infractions** à la présente loi peuvent procéder à la saisie des OGM et/ou de leurs produits **dérivés introduits** ou **manipulés** en **infraction**

aux dispositions de la présente loi.

Les **équipements** et **autres** moyens ayant **concouru** à l'infraction doivent **être également** saisis.

Si les inspecteurs se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils constituent **le/les auteur(s)** de **l'infraction** ou **une personne** proche des lieux, gardien de la saisie.

Le contrevenant **s'acquitte** des frais de saisie.

Art. 106. Les procès-verbaux relatifs aux **constats** des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi doivent être transmis à l'autorité nationale compétente dans un délai de sept (7) jours pour la mise en mouvement éventuelle de l'action judiciaire.

En cas de saisie des OGM et/ou de leurs produits **dérivés**, l'autorité nationale compétente peut procéder à la **mise** en vente aux enchères desdits OGM et de leurs produits **dérivés** ou par négociation de gré à gré si les risques sont acceptables ou gérables.

L'autorité nationale compétente **doit** ordonner la destruction des OGM et/ou de leurs produits dérivés si les risques sont inacceptables ou non gérables.

Art. 107. La procédure d'**établissement** des procès-verbaux est **fixée** par **arrêté interministériel**.

Section 2 : Infractions et sanctions

Art. 108. Toute personne physique qui :

- 1) participe à des **délibérations** sur une **requête** relative à **l'importation**, l'exportation ou la mise sur le marché d'**un** OGM et/ou de ses produits **dérivés**, ou sur un rapport d'évaluation de risque qui **l'intéresse directement** ou indirectement, de quelque **façon** que ce soit, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- 2) ne **déclare** pas tout **conflit d'intérêt** survenu au comité scientifique et technique de la biosécurité et au comité public dont elle est **membre** au niveau de **l'évaluation** des risques ou implique, et ne se retire pas des activités concernées, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- 3) transite un OGM et /ou ses produits **dérivés** sans l'autorisation **écrite** de l'autorité nationale **compétente** sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou d'une peine **d'emprisonnement** de six (6) mois à un (1) an ;
- 4) ne respecte pas l'une des conditions liées à l'autorisation d'importation, d'utilisation confinée, de **développement**, de

dissémination volontaire ou de mise sur le **marché** des OGM et/ou de leurs produits **dérivés**, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;

5) ne **fournit** pas les **informations** prévues aux articles 27 et 34 de la **présente** loi, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;

6) donne des informations fausses ou trompeuses dans le but d'obtenir l'autorisation **prévue**, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans.

7) ne communique pas à l'autorité nationale compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues **après** l'autorisation, et si ce **fait** aurait pu changer l'évaluation des risques de son **projet**, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

8) ne se **conforme** pas aux obligations d'étiquetage, d'emballage et d'identification d'un OGM et/ou de ses produits prévus par la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

9) **étiquette**, emballe ou identifie un OGM et/ou ses produits prévus de façon fausse ou trompeuse, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

10) exporte un OGM et/ou ses produits prévus sans l'accord **préalable** donné en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

11) **empêche** ou refuse d'assister l'autorité nationale compétente ou tout inspecteur de **biosécurité** dans l'**exécution** de leur mission conformément aux dispositions de la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

12) n'informe pas l'autorité nationale compétente d'un accident grave ou d'une urgence **impliquant** un OGM et/ou ses produits **dérivés** sera punie d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à cinq millions (5.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ;

13) **développe**, importe, exporte, transite, **dissémine**, utilise en milieu **confiné**, entrepose, stocke ou met sur le **marché** un OGM

et/ou ses produits **dérivés** sans l'autorisation préalable de l'**autorité** nationale **compétente** sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ;

14) utilise un OGM et/ou ses produits **dérivés** à des fins nuisibles ou dangereuses, sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) **francs CFA** ou d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. - Toute **personne** morale qui :

1) se **fait** représenter à des délibérations sur une **requête** relative à l'importation, l'exportation ou la mise sur le **marché** d'un OGM et/ou de ses produits **dérivés**, ou sur un rapport **d'évaluation** de risque qui l'**intéresse** **directement** ou **indirectement**, de quelque façon que ce soit, sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) **francs CFA** ;

2) ne déclare pas tout **conflit d'intérêt** survenu au comité scientifique et technique de la **biosécurité** et au comité public dont elle est membre au niveau de l'évaluation des risques ou **impliquée**, et ne se retire pas des activités **concernées**, sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) **francs CFA** ;

3) transite un OGM et/ou ses produits **dérivés** sans l'autorisation **écrite** de l'**autorité** nationale compétente sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) **francs CFA** et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;

4) ne respecte pas l'une, des conditions liées à l'autorisation conformément aux dispositions de la **présente** loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) **francs CFA** et les premiers responsables punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ;

5) ne **fournit** pas les informations prévues par la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) **francs CFA** et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

6) ne communique pas à l'autorité nationale compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues **après** l'autorisation, et si ce **fait** aurait pu changer l'évaluation des risques de son **projet**, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) **francs CFA** et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

7) donne des informations fausses ou trompeuses dans le **but**

d'obtenir l'autorisation **prévue**, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

8) ne se **conforme** pas aux obligations d'**étiquetage**, d'emballage et d'identification d'un OGM et/ou de ses produits dkrivks prkvues par la prksente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

9) **étiquette**, emballe ou identifie un OGM et/ou ses produits dkrivks de **façon** fausse ou trompeuse, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

10) exporte un OGM et/ou ses produits dkrivks sans l'accord prkalable donnk en connaissance de cause par l'autoritk nationale compktente, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

11) **empêche** ou refuse d'assister l'autoritk nationale compktente ou tout inspecteur de **biosécurité** dans l'exkcuton de leur mission conformkment à la prksente loi, sera punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA et les premiers **rèspnçables** au moment des **faits punis** d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ;

12) n'infonne pas l'autoritk nationale compktente d'un accident grave ou d'une urgence impliquant un OGM et/ou ses produits **dérivés** sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une rklusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans ;

13) **développe**, importe, exporte, transite, disskmine, utilise en milieu **confiné**, entrepose, stocke ou met **sur le marché** un OGM et/ou ses produits dkrivks sans l'autorisation prkalable de l'autoritk nationale compktente sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une rklusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans ;

14) utilise un OGM et/ou ses produits **dérivés** à des fins nuisibles ou **dangereuses** sera punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA et les premiers responsables au moment des **faits punis** d'une **réclusion criminelle** de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 110. Toute rkcidive est punie du double des **peines** prkvues

pour chaque cas d'infraction.

Elle donne kgalement lieu à une interdiction d'exercice de toute activitk like aux **OGM et/ou à leurs produits dkrivks**.

L'interdiction s'ktend à toute personne morale, publique ou privke qui pourra **Btre créée** pour contourner les effets de cette sanction.

Art. 111. Les actions de poursuite **sont** exerckes par le **ministre chargé** de l'**Environnement** ou son reprksentant devant les juridictions compktentes sans prkjndice du droit de poursuite du **ministère** public.

Sans prkjndice du droit de poursuite du **ministère** public, l'action publique peut **être** kgalement engagke par les associations de dkfense de l'environnement, les **Organisations** Non Gouvernementales, les organisations paysannes, les associations de consommateurs ; les collectivitks territoriales, les **communautés** villageoises, toute personne physique ou tout autre groupe de personnes ayant **intérêt à agir**.

Art. 112. Les dispositions du prksent **chapitre** s'appliquent sans prkjndice des dispositions de la loi pknale ou de toutes autres lkgislations **spécifiques** en vigueur.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 113. Pour toute activitk de dkveloppement, de production, d'exportation, d'importation, d'utilisation confinke, de dissmination, de mise sur le marchk, de transit, de **stockage** d'un OGM et/ou de ses produits **dérivés** qui a **commencé** avant l'entrke en vigueur de la prksente loi, une **demande** de mise en confonnite devra **Btre adressée** à l'autoritk nationale compktente dans un dklai que celle-ci devra dkterminer.

Si la demande a etk **adressée** dans le dklai fixk, l'activitk concernke peut se poursuivre jusqu'h ce que la dkcision **soit** prise par l'autoritk nationale compktente, conformkment aux dispositions de la prksente loi.

Art. 114. La prksente loi s'applique à toute demande en instance à sa date d'entrke en vigueur.

Art. 115. Les modalitks d'application de la prksente loi seront

précisées par dkcrets en Conseil des ministres.

Art. 116. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait A Lomé, le 06 Janvier 2009

Le Prksident de la Rkpublique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

**DECRET N° 2009-001 /PR du 05 Janvier 2009
Portant nomination du Directeur de l'Habitat
et du Patrimoine Immobilier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2008 - 050/PR du 07 Mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des dtpartements ministériels ;

Vu le décret N° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier. M. ADONSOU Edzodzi Dklato, architecte de classe exceptionnelle, est nommé directeur de l'Habitat et du Patrimoine immobilier.

Art. 2 Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent dkcret qui sera publik au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 Janvier 2009

Le Prksident de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Issifou OKOULOU-KANTCHATI